



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lamanon**  
**(13)**

**N° MRAe**  
**2024APACA21/3652**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 18 avril 2024 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lamanon (13)

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 18 avril 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lamanon (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lamanon (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plans de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19 janvier 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 19 janvier 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 janvier 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Lamanon, située dans le département des Bouches-du-Rhône (13) à proximité de Salon-de-Provence, compte une population de 2 044 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 19,2 km<sup>2</sup>. Intégrée dans le périmètre du SCoT d'AgglopoLe Provence, elle fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence. Son territoire s'inscrit dans le parc naturel régional des Alpilles.

Le PLU retient un taux de croissance démographique de 1 % par an en moyenne à l'horizon 2033, correspondant à l'accueil d'environ 220 habitants supplémentaires. Il prévoit la création de 125 nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine, par densification, division parcellaire et renouvellement urbain sur les sites Mirion et pôle d'échanges multimodal. Le PLU programme également l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 1AUe pour une zone d'activité économique « La Guérite » et la création d'un STECAL « La Tuilière » en zone agricole pour de l'hébergement écotouristique (Aet). Enfin, il identifie une zone Npv de 12 ha destinée à recevoir une installation photovoltaïque.

Le dossier ne présente aucune évaluation environnementale de la zone Npv pourtant située à l'intérieur d'un site Natura 2000.

La MRAe a rendu un avis<sup>1</sup> sur ce projet, qui a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région PACA. La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du PLU par l'analyse des incidences de la création de la zone Npv (y compris sur le réseau Natura 2000) et de prévoir les mesures associées, à l'échelle du PLU.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires de terrain adaptés sur les zones Aet et 1AUe, afin d'évaluer les incidences de ces zones, notamment sur l'avifaune et les chiroptères, et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

L'évaluation environnementale ne présente pas de bilan (actuel et à l'échéance du PLU) des besoins en eau de la commune et de la ressource disponible, ni d'analyse des incidences du projet de PLU. La MRAe recommande de démontrer l'adéquation besoins / ressource en eau à l'échéance du PLU, dans un contexte de changement climatique.

Enfin, la MRAe recommande d'évaluer les risques, induits et subis, d'incendie de forêt au droit du STECAL Aet et de la zone militaire Nm.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 [Avis MRAe du 13/10/2021 Projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit le Deffend sur la commune de Lamanon \(13\) - défrichement et permis de construire](#)

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, articulation avec les documents supra communaux et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.4. Paysage.....	13
2.5. Risques naturels.....	14
2.6. Qualité de l'air et bruit.....	15

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Lamanon se situe dans le nord du département des Bouches-du-Rhône (13) à proximité de Salon-de-Provence. Ce territoire, qui bénéficie d'une grande richesse en espaces naturels remarquables, appartient au Parc naturel régional des Alpilles (PNR).



Figure 1: Localisation de la commune de Lamanon - Source : BATRAME PACA

Lamanon compte une population de 2 044 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 19,2 km<sup>2</sup>. Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Agglopolo Provence<sup>2</sup>, approuvé en avril 2013, et fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence. En application de la loi ALUR<sup>3</sup>, rendant caduc le POS de Lamanon au 27 mars 2017, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PLU. Le Conseil de la métropole a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lamanon par délibération en date du 7 décembre 2023.

Selon le dossier, l'élaboration du PLU de Lamanon prévoit, sur une période de 10 ans (horizon 2033) et sur la base d'une croissance démographique de 1 % par an en moyenne, l'accueil d'environ 220 habitants supplémentaires pour atteindre une population totale d'environ 2 326 habitants. Cette augmentation de la population nécessiterait, selon le dossier, la production d'environ 125 logements.

2 Le SCoT Agglopolo Provence reste exécutoire jusqu'à l'approbation du futur SCoT métropolitain en cours d'élaboration. La création de la métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016 a entraîné l'élaboration d'un SCoT à l'échelle des 92 communes qui la compose.

3 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le projet de PLU prévoit :

- dans l'enveloppe urbaine :
  - une opération de renouvellement urbain concernant 30 logements (encadrée par l'OAP n°7 « Site Mirion<sup>4</sup> ») ;
  - la création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) sur le site de la gare (encadrée par OAP n°6) et la construction de 20 logements collectifs ;
- en extension d'urbanisation :
  - une zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque (12 ha) ;
  - la création d'une zone 1AUE à vocation d'activité économique « La Guérite » (encadrée par l'OAP n°5) ;
  - la création d'un STECAL<sup>5</sup> en vue de développer de l'écotourisme (zone Aet « La Tuilière » pour 1,26 ha) .

Des OAP thématiques portent sur la trame verte et bleue (n°1), les mobilités (n°2), les entrées de ville-activités économiques (n°3) et les logements (n°4).



Figure 2: Localisation des OAP sectorielles - Source : Rapport de présentation

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace ;

---

4 Ancien site de l'entreprise Mirion Technologies.

5 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13).

- la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la réduction des nuisances (bruit, pollution de l'air).

### 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le projet de PLU ne joint pas les servitudes d'utilité publiques et leur cartographie, à l'exception de celle concernant le PPRn séisme et mouvements de terrain. Les arrêtés de DUP et les servitudes y afférents doivent être annexés.

Pour la bonne information du public, le résumé non technique mérite d'être complété et mieux identifiable dans le dossier.

Sur le fond, l'évaluation environnementale du PLU présente des insuffisances qui concernent l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences des secteurs de projet (notamment 1AUe, STECAL Aet et Npv) qui doivent faire l'objet de compléments substantiels (cf. partie 2). Le zonage graphique avec les différents risques (inondation et feu de forêt) n'est pas lisible et porte à confusion (superposition des couleurs). Un zoom sur les secteurs de projet par type de risque serait plus approprié.

Le dossier ne présente pas la recherche de sites alternatifs à la zone Npv qualifiée de « zone déjà anthropisée » (zone de dépôts de remblais lors de la construction du canal EDF) alors que le site présente des enjeux de biodiversité très forts et que le projet a reçu un avis défavorable du CNPN<sup>6</sup> et du CSRPN<sup>7</sup> (cf. partie 2 du présent avis).

La MRAe rappelle qu'elle a formulé un [avis le 13 octobre 2021](#)<sup>8</sup> sur ce projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « le Deffend ». Le projet de PLU, dans le cadre de sa démarche d'évaluation environnementale et des choix effectués, n'intègre pas les recommandations de la MRAe.

**La MRAe recommande de justifier le choix du site Npv, au regard de critères environnementaux et sur la base d'une analyse comparative de sites alternatifs.**

### 1.4. Compatibilité avec le SCoT, articulation avec les documents supra communaux et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation examine la compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT et les schémas élaborés postérieurement au SCoT : le plan de mobilité métropolitain, le SDAGE<sup>9</sup> Rhône-Méditerranée, le PGRI<sup>10</sup>, la charte du parc naturel régional des Alpilles et le PCAEM<sup>11</sup> de la métropole Aix Marseille Provence. Il énumère les objectifs de chaque document tout en s'attachant à démontrer la façon dont le

6 CNPN : conseil national de la protection de la nature.

7 CSRPN : conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région PACA.

8 [Avis MRAe du 13/10/2021 Projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit le Deffend sur la commune de Lamanon \(13\) - défrichage et permis de construire](#)

9 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027.

10 PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027.

11 PCAEM : Plan climat air énergie métropolitain 2021-2027.

projet de PLU les relaie. L'analyse de la compatibilité reste néanmoins à compléter (cf partie 2 sur les milieux récepteurs, la biodiversité).

Le PADD explicite bien la stratégie de développement de la commune. Cependant, le rapport de présentation ne présente pas la justification de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD, relatifs notamment à la gestion des eaux pluviales (cf §2.2.2.3).

## 1.5. Indicateurs de suivi

Les critères et indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont peu développés. Ils ne contiennent aucune donnée quantitative, ne sont assortis d'aucune valeur de référence, de valeur cible, de périodicité de suivi et de restitution. Le dispositif de renseignement et de pilotage<sup>12</sup> n'est pas abordé. Le thème du changement climatique n'est pas traité.

**La MRAe recommande de reprendre le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (critères plus nombreux et précis, valeurs de référence, valeurs cibles, organisation et gouvernance).**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Appréciation des objectifs démographiques et de la justification des besoins en habitat

Le taux de croissance démographique annuel moyen retenu par le PLU est de 1 %, correspondant au taux fixé par le SCoT, soit environ 220 habitants supplémentaires d'ici 2033.

La MRAe observe que le taux annuel moyen de variation de population entre 2014 et 2020 s'établit, selon l'INSEE, à 0,3 % et que le SRADDET<sup>13</sup> retient, pour l'espace provençal auquel appartient la commune, un taux de référence de 0,5 %.

Selon le dossier, le projet prévoit la production de 125 logements en densification, dents creuses, division parcellaire (mutation) au sein de l'enveloppe urbaine, répartis ainsi : une centaine de logements pour accueillir une population nouvelle, une vingtaine de logements pour faire face au desserrement des ménages, la réhabilitation de cinq logements vacants. Le taux de logements vacants en 2020 dans les Bouches-du-Rhône était de 7,6 %, celui de la commune de 9,1 % (88 sur 970 logements en 2020).

La MRAe note que l'objectif de résorption de la vacance (cinq logements) n'est pas à la hauteur de l'enjeu. Si la commune retenait l'objectif moyen du département, la résorption de la vacance serait d'environ 15 logements.

**La MRAe recommande de réévaluer l'objectif de résorption de la vacance des logements.**

---

12 Qui collecte les données, les agrège et les mets en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? à quelle fréquence ?

13 SRADDET, fascicule des règles : LD3-Obj52 : Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale.

## 2.1.2. Appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et de la consommation d'espace prévue par le PLU

Sur la période 2011-2021, le rapport de présentation indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à hauteur de 8 ha, sans présenter la part qu'ils représentent et pour quel type de destination (logements, activités économiques, équipements). Sur la période 2013/2023, elle est estimée à 7,2 ha.

Le rapport indique que le projet de PLU prévoit une consommation foncière d'ENAF de 3,4 ha à l'horizon 2033. La MRAe note que la consommation d'espace se situe dans la trajectoire de la loi Climat et résilience.

## 2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

### 2.2.1. Préservation de la ressource en eau

Lamanon est alimentée par le forage de la Guérite. Le dossier indique que le volume total prélevé en 2018 était de 171 934 m<sup>3</sup>. Selon le scénario démographique choisi (+1 %) qui représente une augmentation de la consommation d'eau de 24 091 m<sup>3</sup> supplémentaires par an, le dossier estime que « les structures et conditions actuelles s'avèreraient suffisantes pour répondre aux besoins de la commune ».

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2006 est ancien et gagnerait à être réactualisé. Pour la MRAe, l'absence de bilan besoins / ressource de la commune, actuel et à l'échéance du PLU et d'analyse des incidences de la réalisation du PLU, ne permet pas de juger de l'adéquation du PLU avec la ressource en eau. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource, cette analyse est indispensable, afin d'éviter de futurs conflits d'usage et/ou crises autour d'une ressource vitale à la population et essentielle au fonctionnement du territoire.

**La MRAe recommande d'actualiser le schéma directeur d'alimentation en eau potable et de démontrer, à partir d'un état des lieux précis et actualisé, l'adéquation besoins / ressource en eau à l'horizon du PLU, dans un contexte de changement climatique.**

### 2.2.2. Préservation des milieux récepteurs

#### 2.2.2.1. Assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration de 3 000 EH (équivalent habitant) avec une charge maximale d'entrée de 2 482 EH. Selon le dossier, 1 660 habitants sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. Le dossier conclut que la capacité de la station d'épuration est suffisante pour répondre à l'évolution démographique prévue par le PLU et que les mesures prévues par le règlement permettent de garantir la gestion des eaux usées.

La MRAe relève que le schéma directeur d'assainissement joint en annexe est ancien (2007) et n'est pas cohérent avec le projet de zonage réglementaire et le raccordement effectif au réseau public.

**La MRAe recommande d'actualiser le schéma directeur d'assainissement joint en annexe et de présenter la cohérence entre le zonage du PLU et le raccordement effectif au réseau d'assainissement.**

### 2.2.2.2. Assainissement non collectif

Le dossier indique que les données à l'échelle de la commune sur l'assainissement non collectif ne sont pas disponibles.

Pour la MRAe, il manque la présentation du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants (incluant l'aptitude des sols) avec, le cas échéant, l'exposé des solutions envisagées pour les secteurs où des risques sanitaires sont relevés. Il manque notamment l'analyse des incidences du non raccordement au réseau collectif du secteur du STECAL Aet.

**La MRAe recommande de présenter un état des lieux précis et actualisé de l'assainissement autonome (STECAL Aet notamment).**

### 2.2.2.3. Gestion des eaux pluviales et préservation du milieu récepteur

Le PADD affiche l'objectif d'une gestion efficace des eaux pluviales. Il indique qu'« en lien avec les prescriptions du SCoT, la commune souhaite que la gestion des eaux pluviales soit intégrée à chaque projet afin notamment de limiter les surcharges temporaires des réseaux pluviaux communaux ». Le SCoT demande également de généraliser à l'ensemble des communes l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement d'eaux pluviales, démarche qui pourra être conjointe à celle du PLU. Le dossier ne fournit pourtant aucune information sur la gestion des eaux pluviales.

Pour la MRAe, le projet de PLU ne respecte par le PADD et le SCoT, puisque que le règlement autorise les aménagements à se raccorder au réseau, « si la capacité de celui-ci le permet » et les OAP (« ZAE La Guérite », « PEM », « Site Mirion ») indiquent que « les eaux pluviales pourront être déversées dans les canalisations communales en tenant compte de la suffisance du réseau. Une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de chaque secteur peut aussi être envisagée. Les modalités restent libres ». Le projet de PLU (règlement et OAP) gagnerait à prévoir des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à encourager au maximum la gestion des eaux pluviales par infiltration et à ciel ouvert, minimisant ainsi le ruissellement vers l'aval et favorisant également les co-bénéfices associés tels que : filtration des pollutions, biodiversité, îlot de fraîcheur...

**La MRAe recommande d'élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales et, comme le prévoit le PADD, d'inscrire au règlement et dans les OAP, le principe de traitement des eaux pluviales à la source.**

### 2.2.3. Focus sur la zone d'activité économique « La Guérite » (OAP n°5)

Le PADD affiche l'objectif de « préserver les prairies irriguées participant à l'alimentation de la nappe ». La commune de Lamanon est située au-dessus de la nappe de la Crau (classée par le SDAGE dans les masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires). Le territoire communal contribue à sa recharge, majoritairement alimentée par l'irrigation gravitaire des champs (essentiellement les prairies vouées à la production de foin) ; la préservation des zones d'infiltration est donc essentielle tant quantitativement que qualitativement.

Cette zone est située dans le périmètre de protection rapproché du captage de la Guérite. Le règlement indique que « dans l'attente d'une procédure de DUP pour la mise en place de périmètres de protection, se référer aux différents documents de connaissance dont l'avis de l'hydrogéologue, annexés au PLU ». Or le dossier ne contient aucun de ces documents. Dans l'attente de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, il convient que les avis de l'hydrogéologue agréé soient pris en considération par le PLU et que l'OAP précise les types d'activités et d'aménagements acceptables en

adéquation avec ce qui est préconisé dans les avis de l'hydrogéologue. De même, pour la MRAe, la gestion des risques de pollution du milieu récepteur nécessiterait d'être présentée.

**La MRAe recommande de prévoir des mesures d'évitement de pollution de la nappe.**

## 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune est concernée par plusieurs périmètres d'inventaire et de protection : sites Natura 2000, ZNIEFF, charte du PNR des Alpilles, zones humides, plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli.

Le PLU prévoit des dispositions réglementaires (écrites et graphiques) visant à préserver les milieux naturels de la commune et leurs éléments constitutifs : zones agricoles (A), naturelles (N), Npnr (paysages naturels remarquables) identifiés dans la directive paysagère des Alpilles, protection d'alignement d'arbres, de haies bocagères, préservation des zones humides.

Le rapport conclut sans justification que le projet de PLU n'induit pas d'incidence notable sur l'environnement.

La MRAe constate que le dossier ne présente aucune analyse écologique, que ce soit de type bibliographique ou visites de terrain, au niveau des différents secteurs de projet.

#### 2.3.1.1. Focus sur la zone Npv

La MRAe relève que le projet de centrale photovoltaïque identifié au PADD et traduit sous la forme de la zone Npv ne fait l'objet d'aucune évaluation environnementale (enjeux, incidences, mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du PLU) au motif qu'il s'agit d'une « zone déjà anthropisée » et que « l'autorisation demandée sur le parc photovoltaïque a déjà été accordée sur demande du Préfet ».

La MRAe ne souscrit pas à cette analyse non argumentée sur le plan environnemental car :

- le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Deffend » a reçu un avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région PACA (CSRPN) en date du 25 mai 2023 et du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 19 janvier 2024 dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- l'avis MRAe du projet mentionnait des enjeux très forts pour la zone d'étude : « *L'aire d'étude naturaliste est incluse dans des périmètres d'intérêt écologique : le parc naturel régional des Alpilles, la zone de protection spéciale (ZPS) « garrigues de Lançon et chaînes alentour », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « plateaux de Vernègues et de Roquerousse ». Elle est située au sein d'un domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce protégée menacée faisant l'objet d'un plan national d'actions (2014-2023). L'aire d'étude est par ailleurs située à proximité de sept périmètres Natura 2000, de neuf périmètres d'inventaires et du périmètre défini par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « lit de la Durance : secteur de la Font du pin ».*

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du PLU par l'analyse des incidences de la création de la zone Npv (y compris sur le réseau Natura 2000) et de prévoir les mesures associées à l'échelle du PLU.**

### 2.3.1.2. Zones Aet et 1AUe La Guérite

Aucune étude écologique (enjeux, incidences, mesures d'évitement et de réduction) n'a été faite pour la zone Aet. La zone 1AUe La Guérite, entourée de zones urbanisées mais située en zone naturelle, arborée et maillée de haies et accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères, fait l'objet d'une analyse succincte et générale, qui qualifie le niveau d'incidences potentielles de modéré. Or les mesures préconisées dans l'OAP (principe de conservation des haies existantes, de maintien de la haie centrale ou à recréer en totalité ou partie ou suppression autorisée en cas d'absence de solutions alternatives uniquement) ne démontrent pas la recherche de mesures d'évitement et de réduction telles que la conservation des arbres à cavités, l'abattage en dehors de la période de reproduction).

**La MRAe recommande de réaliser, sur les zones Aet et 1AUe, des inventaires de terrain adaptés afin d'évaluer les incidences, notamment sur l'avifaune et les chiroptères pour le site La Guérite, de mettre en œuvre une démarche éviter-réduire tenant compte des enjeux présents et de les traduire dans le projet de PLU.**

### 2.3.1.3. Zones A et N d'indice 1 au SCoT

La MRAe note que le SCoT identifie des espaces à protéger au titre de leurs caractéristiques écologiques et paysagères, notamment des espaces d'importance écologique (indice 1) : espaces naturels qui ont une fonction écologique forte, et agro-naturels à vocation agricole présentant un intérêt majeur pour la biodiversité. Le SCoT prescrit, pour protéger ces espaces naturels d'importance écologique (indice 1), qu'ils fassent l'objet, dans les PLU, « de mesures de protections adaptées (zone naturelle indiquée pour protection) ». Ainsi, la zone agricole au nord-ouest du territoire communal est repérée en espace agro-naturel (indice 1) et la zone naturelle du secteur du Défens d'Alleins à l'est constitue un espace naturel d'importance écologique (indice 1).

La MRAe relève que ces deux secteurs (en zones A et N) auraient gagné à faire l'objet d'un zonage plus protecteur pour assurer leur préservation, notamment pour le massif boisé du Défens d'Alleins (de type zonage indicé renforcé ou EBC).

## 2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

L'étude présentée est incomplète : elle porte sur trois OAP sectorielles et les 11 ER et se limite aux parties 1° et 2°<sup>14</sup> du contenu d'une évaluation des incidences Natura 2000 défini par l'article R414-23 du Code de l'environnement. Le dossier indique que « les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000 ». L'évaluation conclut qu'« aucune incidence résiduelle ou significative n'est à considérer sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis des projets présentés ci-dessus, dans le cadre du PLU de Lamanon ».

La MRAe ne souscrit pas à cette affirmation non étayée. En effet, le dossier :

- ne présente aucun inventaire, notamment vis-à-vis des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
- n'étudie pas les incidences de la zone Npv pourtant située à l'intérieur d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » désignée au

---

14 R414-23 du CE 1° et 2° : évaluation Natura 2000 simplifiée et exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

titre de la directive Oiseaux, ce qui justifie pourtant la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 complète ;

- n'étudie pas les incidences de l'OAP « Site Mirion » située à proximité directe de deux sites Natura 2000. Le dossier reporte l'analyse et les mesures au stade du projet. Pour la MRAe, le report de l'analyse des incidences au stade projet est en contradiction avec les principes de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme ;
- n'étudie pas les incidences des ER n°4 et 8 (élargissement de routes) qui longent la ZPS « Les Alpilles » et les deux zones de conservation spéciales « Les Alpilles » et « Crau centrale – Crau sèche » (directive Habitats) au motif que « *Cette modification n'est pas de nature à impacter significativement les sites Natura 2000, en cela qu'elle a pour but de développer les mobilités douces et donc de diminuer, à terme, l'utilisation de la voiture* ».

**La MRAe recommande de produire une évaluation des incidences Natura 2000 complète pour le secteur Npv situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 et une évaluation simplifiée pour les autres secteurs, sur la base d'inventaires de terrain adaptés.**

### 2.3.3. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

L'OAP thématique Trame verte et bleue (TVB) ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne, notamment les chiroptères, pour relier ces réservoirs entre eux).

**La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire à préserver ou à restaurer dans le réseau des continuités écologiques communales.**

## 2.4. Paysage

Lamanon dispose d'une situation géographique et paysagère remarquable qui lui confère une identité de « Porte des Alpilles » au sein du parc naturel régional des Alpilles auquel elle appartient. La commune est concernée dans sa partie occidentale par le périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (dite directive paysagère des Alpilles) et par les sites classés<sup>15</sup> : les grottes de Calès (cirque naturel) et le platane géant.

Le dossier présente une étude paysagère s'appuyant sur l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône et la directive paysagère des Alpilles. L'état initial décrit les caractéristiques paysagères du territoire. Les enjeux paysagers sont bien identifiés et cartographiés.

Pour la MRAe, il serait opportun que le dossier présente une analyse paysagère spécifique des sites faisant l'objet d'une OAP. Les incidences des projets d'urbanisation sur le grand paysage et le paysage local ne sont pas traitées ; il manque des vues d'insertion, des coupes de terrains avant/après. Il en est de même pour les emplacements réservés concernant l'élargissement de routes à 12 et 25 mètres (ER 4-8-9-10), qui se situent en partie sur des linéaires identifiés « *protection alignement d'arbres, de platanes* ». Enfin, la zone Npv ne fait l'objet d'aucune analyse paysagère.

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur le paysage des secteurs de projets (encadrés par des OAP notamment), des emplacements réservés liés à l'élargissement de routes et du secteur Npv.**

---

<sup>15</sup> Une procédure de re-définition (d'extension) du périmètre classé du Platane et des Grottes est en cours.

Le PLU révisé prévoit des dispositions réglementaires (écrites et graphiques) visant à préserver les caractéristiques paysagères de la commune et ses éléments constitutifs : zone A et Acv (cône de vue identifié dans la directive paysagère des Alpilles), N, Npnr (paysages naturels remarquables identifiés dans la directive paysagère des Alpilles) et Nvc (zones visuellement sensibles identifiées dans la directive paysagère des Alpilles), patrimoine bâti, protection d'alignement d'arbres, de bocages.

L'OAP thématique « Entrée de ville – activités économiques » a pour objectif la maîtrise de l'urbanisation des zones d'activités en entrée de ville en garantissant une bonne intégration paysagère des nouvelles activités économiques. Le secteur régi par l'OAP « Zone d'activité économique La Guérite » s'inscrit également dans le périmètre de l'OAP « Entrée de ville ». Des principes d'insertion paysagère des nouvelles activités (végétalisation, implantation des bâtiments) sont énoncés ; pour autant, l'absence d'illustration (vues d'insertion, coupes de terrains avant/après), notamment en lien avec l'insertion de la zone de la Guérite et l'élargissement de la RD 538 (ER8), ne permet pas d'apprécier les impacts sur le paysage local et les ambiances de proximité.

Pour la MRAe, la présentation d'une étude de valorisation de la traversée du bourg (séquences paysagères le long de la RD 538) est nécessaire afin de traiter pleinement la qualité paysagère en entrée de ville.

***La MRAe recommande de présenter, en complément des OAP « Entrée de ville » et « La Guérite », une étude de valorisation de l'entrée de ville et de la traversée du bourg afin de rendre compte et de proposer des mesures pour la qualité paysagère et la lisibilité des différentes séquences.***

## 2.5. Risques naturels

La commune est exposée à plusieurs risques :

- feu de forêt : la commune ne dispose pas d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF), mais d'un PAC (porter à connaissance) de 2014 complété en 2017, établi par la préfecture des Bouches-du-Rhône<sup>16</sup>, sur lequel elle s'appuie et qu'elle a traduit dans son règlement ;
- inondation : une carte hydrogéomorphologique des zones inondables par ruissellement à l'échelle de la commune a été réalisée en 2018 et le niveau d'aléa par ruissellement a été précisé par une étude hydraulique dans les zones à enjeux ;
- mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles, chutes de blocs, glissement) et séisme : un plan de prévention des risques naturels (PPRN) séisme et mouvements de terrain de 2001 couvre le territoire ;
- sismicité 4 (zone moyenne).

En ce qui concerne le risque de ruissellement, le projet de PLU caractérise les zones réglementaires par croisement des enjeux du territoire et de l'aléa inondation, qui permettent de proposer une réglementation adaptée au niveau de risque encouru. Le règlement rappelle le respect des prescriptions définies par l'étude hydraulique annexée au règlement. Pour la MRAe, le risque de ruissellement est bien pris en compte.

La prise en compte du risque feu de forêt appelle les remarques suivantes :

- le règlement autorise le changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle, notamment la possibilité de recevoir du public (salle de réception, gîte). Or certains se

<sup>16</sup> [Site de la préfecture des Bouches-du-Rhône : PAC risque incendie de forêt.](#)

situent en zone F1 du porter à connaissance ou en sont entourés (C2 Jas des Barres, C3 Bergerie Grand Manon) alors que le règlement prescrit, au titre du risque de feu de forêt, qu'en zone F1 « *les changements de destination de bâtiments existants [sont autorisés] sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque* ».

- le STECAL Aet, zone à l'abandon, située en discontinuité de l'urbanisation existante et en bordure de massif, est dédiée en partie à l'évolution d'un bâtiment existant et permettra la réalisation d'habitations. Le règlement autorise notamment de l'hébergement touristique, alors que cette zone est caractérisée par un aléa subi moyen à exceptionnel (F1 et F1p).
- la zone Nm, dédiée aux activités militaires, policières et services associés, est caractérisée par un aléa subi moyen à exceptionnel (F1 et F1p). Isolée au cœur du massif forestier et déconnectée de toute urbanisation, le règlement y autorise des « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et notamment celles liées aux activités militaires et policières et services liés...* ». Selon le dossier, il s'agit d'un projet d'implantation d'une école de formation au déminage et d'entraînement.

**La MRAe recommande de préciser les risques, induits<sup>17</sup> et subis<sup>18</sup>, d'incendie de forêt concernant le STECAL Aet et la zone militaire Nm.**

## 2.6. Qualité de l'air et bruit

Le risque sanitaire lié à la pollution de l'air n'est pas évalué. Selon le dossier, « *la qualité de l'air sur la commune de Lamanon est d'un bon niveau. Elle bénéficie du Mistral venant du nord et des espaces naturels environnants* ». Or les données relatives à la qualité de l'air, notamment aux abords des principaux axes routiers, insuffisantes et anciennes (2009), ne permettent pas de déterminer les zones exposées à la pollution de l'air sur le territoire communal.

**La MRAe recommande d'identifier et de localiser, à l'aide de données chiffrées et actualisées, les principaux secteurs de projet exposés à une qualité de l'air dégradée, notamment aux abords des principaux axes routiers.**

La commune est concernée par les nuisances sonores provenant de voies routières : A7, RD538 et RD17D .

Le secteur 1AUe (OAP « La Guérite »), situé au croisement de ces axes routiers, est concerné par une bande de constructibilité limitée. Une étude dérogatoire à la loi Barnier au titre de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme est annexée au rapport de présentation. L'analyse indique que les constructions devront mettre en œuvre les mesures acoustiques en vigueur pour les locaux d'activité et que la conservation de la haie existante permettra d'atténuer les nuisances perçues. Ce secteur ne présente aucune analyse au niveau de la qualité de l'air.

**La MRAe recommande d'évaluer les nuisances (pollution de l'air et bruit) au niveau de l'OAP « La Guérite ».**

La commune est également traversée par le réseau ferré (ligne Avignon-Miramas) et dispose d'un arrêt (desservi 8 à 10 fois par jour). À ce titre, la voie est classée en C1 ; elle est concernée par un arrêté préfectoral (11/12/2000) relatif au classement sonore : C1<sup>19</sup> (83 db(A) en période diurne). L'OAP

17 aléa induit : aléa auquel est exposé un massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées.

18 Aléa subi : aléa auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées.

19 Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 relatif au classement sonore des voies RFF. Le classement C1 correspond à la largeur de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie qui est de 300 m.

« PEM », qui vise à renforcer le site de la gare (identifié au ScoT), comprend la réalisation d'une vingtaine de logements. Elle indique qu'un principe de végétalisation du parking de la résidence ou la création de haies le long de la voie ferrée tient lieu de tampon paysager « *permettant de limiter les nuisances sonores pour les nouveaux bâtiments* ». Les incidences sont considérées comme faibles. La MRAe s'interroge sur le choix d'implantation de construction de logements très proches (une trentaine de mètres) d'une voie ferrée, qui va exposer une nouvelle population aux nuisances sonores et aux vibrations.

***La MRAe recommande d'évaluer l'exposition d'une nouvelle population aux nuisances sonores par l'implantation de logements le long de la voie ferrée et de proposer des mesures adaptées pour limiter le bruit et les vibrations.***